

Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire
2014 / 2611
Date du prononcé
16 octobre 2014
Numéro du rôle
2013/AB/156

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000039478-0001-0008-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - pensions

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. C.J.)

1. ONP, dont le siège social est établi à 1060 BRUXELLES, Tour du Midi,
partie appelante,
représentée par Me DEMASEURE Th. Loco Maître LECLERCQ Michel, avocat à BRUXELLES.

contre

1. D en sa qualité d'ayant droit de feu sa mère Madame V

partie intimée,
représentée par Maître DE SCHEEMAEKERE Philippe, avocat à BRUXELLES.

★

★ ★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- Le Code judiciaire,
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24.

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises;

Vu le jugement du 15 janvier 2013 et sa notification, le 24 janvier 2013,

Vu la requête d'appel du 12 février 2013,

Vu l'ordonnance du 7 mars 2013 fixant les délais de procédure sur pied de l'article 747, § 2, du Code judiciaire,

Vu les conclusions déposées par les parties,



Entendu à l'audience publique du 18 septembre 2014, les conseils des parties, ainsi que Monsieur Michel PALUMBO , Avocat général, en son avis conforme auquel il n'a pas été répliqué.

* * *

I. LES ANTECEDENTS DU LITIGE ET LA PROCEDURE ANTERIEURE

1. Depuis le 01.09.1987, Madame V. [redacted] bénéficie d'une pension de survie, d'une pension de retraite ainsi que d'une rente de vieillesse.

Les pensions et la rente sont payées mensuellement sur le compte bancaire dont Madame V. [redacted] est titulaire auprès de la banque ING.

2. Madame V. [redacted] décède le 12.05.2011 à 19h03.

L'ONP suspend les paiements le 14.06.2011 et demande à ING le remboursement de la somme de 2.521,91 € représentant les mensualités émises en mai et juin 2011. La banque rembourse ce montant le 13.07.2011.

3. Monsieur C. [redacted] fils et seul héritier de Madame V. [redacted] demande à l'ONP le remboursement de la somme de 1.556,83 € représentant la pension du mois de mai 2011 (965,08 €) et le pécule de vacances (591,75 €).

Par courrier portant la date du 13.09.2011, formant la décision litigieuse, l'ONP refuse le remboursement en invoquant le fait que Madame V. [redacted] est décédée avant le paiement, celui-ci ayant eu lieu le 13.05.2011.

4. Par requête reçue au greffe du tribunal du travail de Bruxelles le 16.11.2011, Monsieur D. [redacted] demande que la somme de 1.556,83 € lui soit remboursée, le paiement à sa mère ayant eu lieu avant son décès.

Par jugement du 15.01.2013, le tribunal du travail de Bruxelles déclare la demande de Monsieur D. [redacted] fondée et condamne l'ONP à payer à ce dernier la somme de 1.556,83 €.

II. LE LITIGE EN APPEL

Par requête reçue au greffe de la cour du travail le 12.02.2013, l'ONP interjette appel du jugement du tribunal du travail de Bruxelles.



Il demande à la Cour de réformer le jugement du tribunal du travail et de confirmer la décision administrative du 13.09.2011 en ce qu'elle refuse de liquider à Monsieur D^I les arrérages du mois du décès de Madame V et de déclarer ainsi la demande originaire non fondée.

Monsieur D^I demande la confirmation du jugement.

III. DISCUSSION

A. Les textes applicables et la thèse des parties

1. L'article 72 de l'arrêté royal du 21 décembre 1967 portant règlement général du régime de pension de retraite et de survie des travailleurs salariés dispose ce qui suit:

En cas de décès du bénéficiaire d'une prestation à charge du régime de pension des travailleurs salariés, les arrérages échus et non payés sont versés d'office au conjoint avec lequel le bénéficiaire vivait au moment du décès.

A défaut du conjoint visé à l'alinéa 1er, les arrérages échus et non payés, y compris la prestation du mois du décès pour autant que le bénéficiaire n'était pas décédé à la date d'émission de l'assignation postale ou, en cas de paiement sur un (compte à vue personnel), à la date de l'exécution du paiement auprès du système national de compensation¹, sont versés dans l'ordre ci-après :

- 1° aux enfants avec lesquels le bénéficiaire vivait au moment de son décès;
- 2° à toute personne avec qui le bénéficiaire vivait au moment de son décès;
- 3° à la personne qui est intervenue dans les frais d'hospitalisation;
- 4° à la personne qui a acquitté les frais des funérailles.

[...]

2. Dans le régime indépendant, une disposition similaire est prévue par l'article 159 de l'arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants:

Au décès d'un bénéficiaire visé à l'article 157 et à défaut d'ayants-droit visés par ce même article, les arrérages échus et non payés au jour du décès en ce compris les arrérages du mois du décès dans la mesure où le bénéficiaire n'était pas décédé à la date d'émission de l'assignation postale ou en cas de paiement sur un compte personnel ouvert auprès d'un organisme financier, à la date d'exécution du paiement auprès du système national de compensation¹, sont liquidés dans l'ordre ci-après :

- 1° à toute personne avec qui le bénéficiaire vivait au moment de son décès;

¹ C'est la Cour qui soulligne



- 2° à la personne qui est intervenue dans les frais d'hospitalisation;
- 3° à la personne qui a acquitté les frais de funérailles.

[...]

3. En l'espèce, il n'est pas contesté, -:

- d'une part, que Monsieur D a acquitté les frais de funérailles ;
- d'autre part, que lorsqu'un ordre de paiement est effectué par virement bancaire, comme en l'espèce, le moment du paiement est celui de la présentation (électronique) au centre d'échange et de compensation (CEC), système belge automatisé de paiement interbancaire pour les paiements de détail².

Le litige se résume dès lors à une seule question: le paiement des arrérages du mois de mai 2011 a-t-il eu lieu avant le décès (le 12.11.2011 au plus tard) ou après celui-ci (le 13.05.2011 ou plus tard)?

Monsieur D soutient que, le compte bancaire de sa mère ayant été crédité le 13.05.2011³, le paiement n'a pu avoir lieu ce même jour mais au plus tard la veille, soit le 12.05, soit avant le décès.

L'ONP plaide, sur la base d'une convention passée entre lui-même et l'Association Belge des Banques⁴, que le montant de la pension est porté en compensation bancaire à la date prévue au calendrier qu'il arrête annuellement. Il dépose une "Note au comité de gestion" qui fixe la date du paiement par virement en Belgique des pensions du mois de mai au 13.05.2011⁵.

Bien que Madame V ait été domiciliée au Pays-Bas au jour de son décès, l'ONP reconnaît que le paiement litigieux doit être considéré comme un paiement effectué en Belgique puisqu'elle était titulaire d'un compte bancaire belge.

L'ONP expose également que, vu l'importance des flux informatiques que génère ses paiements, il n'est pas possible de déterminer autrement le jour (ou l'heure) de la présentation au CEC.

² dossier de l'ONP – pièce complémentaire non inventoriée

³ extrait de compte ING – pièce 2 du dossier de Monsieur D

⁴ pièce non inventoriée jointe aux conclusions déposées devant le tribunal du travail

⁵ pièce "I. DOC 5



B. Position de la Cour

1. La Cour relève tout d'abord que les organismes bancaires de l'ONP et de Madame V sont différents (BNP Paribas Fortis pour l'ONP et ING pour Madame V). Par ailleurs, le compte bancaire de Madame V a bien été crédité le 13.05.

Une inscription au crédit du compte bancaire de Madame V à la date du 13.05, fait présumer que l'ordre de paiement ou la présentation au CEC est antérieur à cette date.

Tout au long de la procédure, Monsieur D a demandé à l'ONP qu'il fournisse la preuve de la date de l'envoi de l'ordre au CEC ou la date du débit de son propre compte bancaire, ce que l'ONP a toujours refusé au motif que c'était impossible, les paiements étant enregistrés sous forme informatique illisible.

L'ONP se retranche derrière la convention passée avec l'Association Belge des Banques et sur un calendrier qu'il établit lui-même et dont rien ne dit qu'il est suivi à la lettre par les services de l'ONP.

L'ONP ne fournit en tout cas aucun élément concret quant à l'exécution concrète du paiement litigieux.

2. La Cour relève, avec Monsieur D, que si l'ONP fournissait la preuve de la date de son propre débit, le litige serait réglé et que, par ailleurs, il est exact que Monsieur D se trouve dans l'impossibilité de se procurer cette preuve.

En matière civile, il est de règle que les parties doivent collaborer à l'administration de la preuve. Aucun plaideur ne peut se retrancher dans le silence ou l'abstention sous prétexte que la charge de la preuve incombe à son adversaire s'il dispose d'éléments dont ce dernier pourrait se prévaloir⁶.

3. En la cause, la Cour ne peut accepter que l'ONP ne puisse pas fournir la preuve du paiement d'une mensualité de pension et de la date du paiement.

Admettre une telle impossibilité conduirait à des conséquences absurdes. Ainsi, d'une manière générale et en dehors du cas de Madame V, si un pensionné soutenait n'avoir pas reçu sa pension pour un mois déterminé, l'ONP devrait être cru sur sa parole au motif que les données informatiques relatives au paiement sont illisibles.

L'absence de collaboration à l'administration de la preuve est d'autant plus reprochable dans le chef de l'ONP que ce dernier est un établissement public chargé de l'exécution de

⁶ D. Mougnot, *Droit des obligations - La preuve*, Larcier, 2002, p. 99.



missions d'ordre public.

La Cour considère que l'ensemble des éléments repris ci-dessus, en ce compris le refus de l'ONP de fournir les renseignements utiles à la solution du litige, forment un ensemble de présomptions précises et concordantes dont il faut déduire que les arrérages de mai 2011 ont été payés à Madame V le 12.05.2011 au plus tard, soit avant son décès.

Monsieur D se trouve dans les conditions prévues aux dispositions réglementaires citées sous A.1 et A.2 ci-dessus. Les pension et rentes du mois de mai 2011 devaient être conservées par Madame V. La demande de remboursement formée par son seul héritier, Monsieur C, est donc fondée.

L'appel de l'ONP n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS,
LA COUR DU TRAVAIL,**

Statuant après un débat contradictoire,

Après avoir entendu l'avis oral de Monsieur M. PALUMBO, avocat général, auquel les parties n'ont pas répliqué;

Dit l'appel de l'Office National des Pensions non fondé;

Confirme le jugement du tribunal du travail de Bruxelles du 15.01.2013 dans toutes ses dispositions;

Condamne l'Office National des Pensions à payer à Monsieur D les frais et dépens de la procédure d'appel, liquidés comme suit:

= indemnité de procédure cour du travail: 160,36 €



Ainsi arrêté par :

. J.M. QUAIRIAT Conseiller

. J.C. VANDERHAEGEN Conseiller social au titre d'employeur

. P. PALSTERMAN Conseiller social au titre de travailleur ouvrier
et assisté de B. CRASSET Greffier



B. CRASSET



J.C. VANDERHAEGEN



P. PALSTERMAN

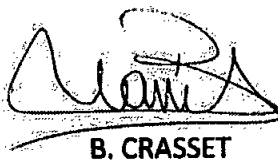


J.M. QUAIRIAT

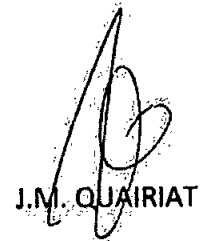
Et prononcé à l'audience publique de la 8^e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le
seize octobre deux mille quatorze, par :

J.M. QUAIRIAT Conseiller

et assistée de B. CRASSET Greffier



B. CRASSET



J.M. QUAIRIAT

